



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

BEAUVAIS, le 14 Septembre 2018

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de la Légalité

Affaire suivie par M. Bernard MIRAMENDE

Tél. : 03 44 06 12 59

Fax : 03 44 06 12 56

Courriel : pref-collectivités-locales@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale
Mesdames et Messieurs les Maires

*Madame et Messieurs les Sous-préfets
Madame la Directrice Départementale par intérim des Territoires
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
(pour information)*

Objet : Mise en œuvre des compétences « eau » et « assainissement ».

Réf. : Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.
Instruction ministérielle n° NOR INTB1822718J relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

La loi n° 2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes est venue assouplir les dispositions des articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, en permettant aux communes membres de communautés de communes n'exerçant pas à sa date de publication l'une ou l'autre de ces deux compétences de s'opposer à leur transfert intercommunal.

Le législateur a par ailleurs souhaité apporter des précisions concernant l'exercice de la compétence « assainissement », s'agissant en particulier du traitement des eaux pluviales urbaines qu'il définit désormais comme une compétence à part entière.

Enfin, le législateur a entendu simplifier les modalités d'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement en permettant sous certaines conditions la création d'une régie unique.

I/ Le droit d'opposition

Les communes membres de communautés de communes qui n'exerçaient pas au 5 août 2018, date de publication de la loi n° 2018-702, les compétences « eau » ou « assainissement » à titre optionnel ou facultatif, disposent désormais de la possibilité de reporter le transfert obligatoire de l'une ou l'autre ou de ces deux compétences du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026.

.../...

Dès lors que 25 % des communes membres d'une communauté de communes, représentant 20 % de la population intercommunale, délibèrent en faveur du maintien communal des compétences « eau » et/ou « assainissement », le transfert intercommunal obligatoire, initialement prévu au 1^{er} janvier 2020, sera reporté au 1^{er} janvier 2026.

Les communes ont jusqu'au 30 juin 2019 pour s'opposer au transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020.

Ces dispositions sont également applicables aux communes membres d'une communauté de communes qui exercerait de manière facultative, à la date du 5 août 2018, uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Dans cette hypothèse, les communes membres pourront également faire jouer la même minorité de blocage pour reporter, jusqu'au 1^{er} janvier 2026 au plus tard, le transfert du volet assainissement collectif.

La communauté de communes restera alors compétente en matière d'assainissement non collectif et le transfert de la compétence en matière d'assainissement collectif sera reporté au 1^{er} janvier 2026. La compétence « assainissement » n'est donc plus considérée comme un seul et même bloc indissociable.

Toutefois, **une communauté de communes qui n'exercerait pas les compétences « eau » et/ou « assainissement » au 1^{er} janvier 2020**, en raison d'une opposition des communes selon les modalités précédemment décrites, **gardera à tout moment la possibilité de se prononcer, par délibération de son conseil communautaire, sur le transfert de ces compétences ou de l'une d'entre elles en tant que compétence(s) obligatoire(s).**

Les communes membres pourront toutefois s'opposer à cette délibération, dans les mêmes conditions de minorité de blocage, dans un délai de trois mois.

Cette faculté d'opposition des communes reste ouverte, sous les conditions précitées, jusqu'au 1^{er} janvier 2026 où le transfert des deux compétences sera de plein droit.

En tout état de cause, les communes gardent jusqu'au 1^{er} janvier 2026 la possibilité de transférer librement les compétences « eau » et/ou « assainissement » à leur communauté de communes selon les conditions de droit commun de majorité qualifiée sans que la minorité de blocage puisse alors y faire obstacle.

2/ L'assouplissement des conditions d'application du mécanisme de représentation-substitution

La loi NOTRÉ avait introduit un dispositif spécifique en matière d'eau ou d'assainissement en prévoyant un maintien des syndicats exerçant l'une ou l'autre de ces compétences uniquement lorsqu'il regroupait des communes appartenant à au moins trois EPCI à fiscalité propre distincts.

Ces dispositions particulières ont été supprimées pour les communautés de communes et d'agglomération, élargissant l'application du mécanisme de droit commun de leur représentation-substitution au sein des syndicats regroupant uniquement deux EPCI à fiscalité propre, et non plus trois, et favorisant ainsi la pérennité des syndicats d'eau potable et d'assainissement existants.

3/ La gestion des eaux pluviales urbaines est dissociée de la compétence « assainissement »

Si la loi n° 2018-702 rattache explicitement le service public de gestion des eaux pluviales urbaines à la compétence « assainissement » exercée à titre obligatoire par les métropoles et les communautés urbaines, **elle introduit, pour les communautés d'agglomération et communautés de communes, une nouvelle compétence distincte.**

.../...

À compter du 1^{er} janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines devient ainsi une compétence obligatoire à part entière des communautés d'agglomération, distincte de la compétence « assainissement des eaux usées ».

Concernant les communautés de communes, le transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines », demeure libre, quand bien même elles exercent déjà la compétence « assainissement ».

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020, l'exercice de la gestion des eaux pluviales urbaines reste donc facultatif.

Les communautés d'agglomération et communautés de communes qui exercent à ce jour la compétence optionnelle « assainissement » et souhaitent continuer à exercer la gestion des eaux pluviales urbaines doivent ainsi entamer sans délai une modification de statuts et faire délibérer leurs communes membres afin de prononcer le transfert de cette nouvelle compétence au titre de leurs compétences facultatives.

L'exercice des missions relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines ne remet en question ni leur définition ni leurs modalités de financement.

En tant que service public administratif, la gestion des eaux pluviales urbaines ne peut ainsi être financée par le biais d'une redevance et reste à la charge du budget général de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice. Il revient à l'assemblée délibérante de fixer forfaitairement « *la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versée au budget annexe du service public d'assainissement.* » (circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'instruction, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration).

4/ La création d'une régie unique pour l'exploitation des services uniques de l'eau.

Il est possible pour les collectivités compétentes de créer une régie unique pour l'exercice des services « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines ».

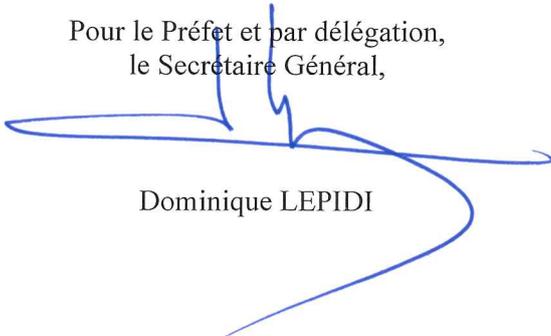
Lorsqu'elle est assurée à l'échelle intercommunale par un même EPCI à fiscalité propre ou un même syndicat mixte, l'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement des eaux usées ou de la gestion des eaux pluviales urbaines peut donner lieu à la création d'une régie unique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à condition que les budgets correspondants à chacun de ces services demeurent strictement distincts.

Je vous rappelle par ailleurs que les compétences exercées à titre optionnel par les communautés de communes sont soumises à définition de l'intérêt communautaire.

Par conséquent, l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » des eaux usées par les communautés de communes peut donc être assorti de l'intérêt communautaire jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Je vous invite à vous rapprocher de mes services pour toutes précisions complémentaires sur ces dispositions et notamment pour la mise en œuvre des évolutions statutaires éventuellement nécessaires au bon exercice de vos compétences.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI